

André Louis Joseph GRISELAIN X Charlotte Joseph BEAUCHANT

N<sup>o</sup> 10  
 Griselain  
 André Louis  
 marié à  
 Beauchant  
 Charlotte Joseph

L'an mil huit cent cinquante quatre le dix neuvième jour  
 Du mois de Septembre, à dix heures du matin, en la mairie et  
 devant nous Louis Joseph Obert, Maire officiel de l'état civil de  
 la commune de Hévernes, Canton et arrondissement de Saint-Omer,  
 Département du Pas de Calais, ont comparu publiquement  
 en la maison commune, André Louis Joseph Griselain, domestique,  
 né à Heuringhem, arrondissement de Saint-Omer, Département du  
 Pas de Calais, le premier Mars, mil huit cent vingt neuf, ainsi qu'il  
 résulte de son acte de naissance qu'il nous a représenté et  
 domicilié à Hévernes, fils majeur légitime de feu André Joseph  
 Griselain, décédé à Heuringhem le neuf mai, mil huit cent  
 vingt neuf, suivant la justification qui nous en a été faite par  
 la représentation de son acte de décès et de feu Marie Jeanne  
 Deremetz, décédée audit Heuringhem le vingt deux Septembre  
 mil huit cent cinquante trois, suivant la justification qui nous  
 en a été faite par la représentation de son acte de décès d'une  
 part. Et demoiselle Charlotte Joseph Beauchant, papetière, née à  
 Hévernes, le vingt deux avril, mil huit cent trente, ainsi qu'il résulte  
 des registres de cette commune et y domiciliée, fille majeure légitime  
 de feu Albert Joseph Beauchant, décédé audit Hévernes  
 le neuvième jour du mois de Décembre, mil huit cent quarante  
 trois, suivant l'énonciation portée aux registres de l'état civil  
 de cette commune et d'encre vivante avec son oncle Joseph  
 Brogniant, ménager, domicilié en cette dite commune, ici  
 présente et consentante, affirmant les comparants conformé-  
 tement avec les témoins ci après nommés sous la foi de serment  
 qu'ils ignorent le lieu du dernier domicile et celui où sont  
 décédés les aïeuls de l'époux d'autre part, sur notre interpel-  
 lation les comparants nous ont déclaré qu'ils n'ont pas fait  
 de contrat de mariage, lesquels nous ont requis de procéder  
 à la célébration du mariage proposé entre eux et dont les  
 publications ont été faites d'abord la première le trois  
 Septembre présent mois, et la seconde le dix dudit mois,  
 jour de Dimanche à l'heure de midi, et en la commune  
 d'Heuffaut les mêmes jours le même mois et la même année,  
 ainsi qu'il appert de l'acte de l'époux délivré par M. le Maire  
 de la dite commune d'Heuffaut, lequel nous a été représenté  
 et constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition aucune  
 opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée

faisant droit à leur requiſition, lecture faite, tant des actes  
repréſentés qui demeuront annexés au préſent, après  
avoir été paraphés par les parties et ſignés nous, que du  
chapitre dix du titre du code civil intitulé du mariage,  
avons demandé au futur époux et à la future épouſe  
ſ'ils veulent ſe prendre pour mari et pour femme, chacun  
d'eux ayant répondu ſéparément et affirmativement.  
Déclarons, au nom de la loi, que André Louis Joſeph  
Guiseſlam et la demoiselle Charlotte Joſeph Beauchant  
ſont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé  
actes, en préſence d'Adolphe Joſeph ſoulon, âge de quarante  
trois ans, Cabaretier, de Jules Joſeph Desanglois, âge de trente  
ans, marchand ferrant, de Jean Baptiſte Brognart, âge  
de cinquante deux ans, ouvrier papetier et de Gallien Joſeph  
Foviaux, âge de ſoixant neuf ans, ouvrier menuisier tous quatre  
domiciliés à Morvres, qui nous ont déclaré, les deux premiers  
être amis du comparant, le troiſième être oncle de la compara  
nte, et le quatrième être beau frère de la dite comparante  
et ont le deuxième et le troiſième témoin ont ſigné avec nous  
le préſent acte, les époux la mère de l'épouſe. Le premier et le  
quatrième témoin ont déclaré ne ſavoir ſigner. De ce interpellés  
après lecture faite.

Brognart M. Robert

J. Desanglois